

Projet de recherche historique sur les abus sexuels commis au sein de l'Église catholique romaine en Suisse

Contrat

entre

1. la Conférence des évêques suisses
Rue des Alpes 6, 1701 Fribourg
2. la Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Hirschengraben 66, 8001 Zurich
3. la Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en Suisse (KOVOS)
Av. Jean-Gambach 22, 1700 Fribourg

ci-après « mandantes »

et

l'Université de Zurich

Séminaire d'histoire, Karl-Schmid-Strasse 4, 8006 Zurich

ci-après « mandataire »

concernant

un projet de recherche historique sur les abus sexuels commis au sein de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du XX^e siècle.

Préambule

Pour l'Église, la reconnaissance des souffrances infligées suite à des abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine en Suisse implique un devoir de se confronter à ce qui est arrivé, d'en analyser les causes et d'en tirer des enseignements pour l'avenir.

La CES, KOVOS et la RKZ ont donc convenu de donner en mandat au Séminaire d'histoire de l'Université de Zurich un projet de recherche historique sur les abus sexuels commis au sein de de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du XX^e siècle.

Une première étape correspondante a été franchie avec la réalisation d'un projet-pilote d'une année (2022-2023). Se fondant sur le rapport intermédiaire concernant

ce projet-pilote ainsi que sur les expériences des deux parties au cours du projet-pilote, la CES, KOVOS et la RKZ ont décidé conjointement de poursuivre l'étude entamée, si possible directement après le projet-pilote, sous forme d'un projet de recherche de plusieurs années.

Ce mandat global est un élément essentiel du processus de traitement de la question des abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine en Suisse.

I. But et objet

Le but du projet de recherche est d'étudier sous un angle historique les conditions structurelles, institutionnelles et personnelles qui ont permis ou favorisé les abus sexuels commis sur des mineurs ou des adultes, ainsi que leur dissimulation,

1. d'approfondir, d'étendre et de systématiser les enseignements tirés du projet-pilote, de traiter les questions en suspens et de mener des recherches complémentaires dans les archives ;

2. d'analyser en détail les contextes sociaux, les structures ecclésiales et les responsabilités ayant contribué aux abus sexuels au sein de l'Église catholique et leur dissimulation, en tenant davantage compte à cet égard du point de vue des personnes concernées et d'autres témoins de l'époque ;

3. d'exposer les développements en matière de prévention, d'intervention et de traitement ;

4. d'examiner la formation (et ses lacunes) des collaboratrices et collaborateurs ecclésiaux et paroissiaux ainsi que la collaboration avec les autorités officielles (notamment en ce qui concerne les écoles) et de mettre en lumière les développements correspondants ;

5. d'établir une base pour d'autres études comparatives (p. ex. comparaison avec les abus sexuels commis dans d'autres confessions, religions et organisations).

II. Période concernée

La période examinée par le projet de recherche débute à la seconde moitié du XX^e siècle.

III. Réalisation

1. Le projet de recherche convenu en l'espèce adopte une perspective historique et est réalisé dans le respect des normes scientifiques en vigueur, notamment le Code d'éthique de la Société Suisse d'Histoire (SSH).

2. La mandataire peut composer librement l'équipe chargée de la recherche et s'organise de manière autonome pour réaliser le projet de recherche, sans restriction de la part des mandantes.

3. La direction scientifique et l'équipe de recherche définissent le projet de recherche et le réalisent de manière indépendante à tout point de vue. À cet égard, elles ne sont liées à aucune directive des mandantes. La liberté académique est garantie.

4. Il appartient au secrétariat général de la SSH d'organiser des ateliers scientifiques avec le comité consultatif, de coordonner la communication ainsi que la correction, la traduction, la mise en page et la publication du résumé en allemand, en français, en italien et éventuellement en anglais. À cet effet, les mandantes signent un contrat distinct avec la SSH.

IV. Durée

La durée du projet de recherche est limitée à trois ans. Elle débute le 1^{er} janvier 2024 et prend fin le 31 décembre 2026.

V. Publications, rapport final et conservation des travaux de recherche

1. La mandataire charge l'équipe de recherche de consigner dans un rapport final rédigé pour un large public ainsi que dans un ou plusieurs articles scientifiques idoines les résultats du projet de recherche, qui traite les sujets cités au ch. I., et qui est publié par l'équipe de recherche en son propre nom et sous sa propre responsabilité conformément au ch. III. 4. ci-dessus.
2. Le rapport final est présenté en allemand, en français et en italien, avec si possible aussi une traduction en anglais, afin de garantir une visibilité maximale à l'international.
3. La mandataire remet pour information aux mandataires le texte du rapport final au plus tard 14 jours avant la publication de celui-ci.
4. Au terme du projet de recherche, la mandataire remet les données collectées (le matériel ayant servi de source) à la SSH à des fins d'archivage auprès des Archives fédérales.

VI. Communication

1. Au terme du projet de recherche selon le ch. IV. ci-dessus et après remise du rapport écrit de la mandataire, une conférence de presse est organisée par la mandataire afin d'informer le public des résultats.
2. Pendant sa réalisation, les mandantes veillent, dans leur communication et dans leurs prises de position publiques, à ce que l'indépendance des recherches menées (conf. au ch. VIII. 2. ci-après) reste garantie en tout temps.
3. Les personnes liées aux mandantes ainsi que les organisations qu'elles représentent sont elles aussi tenues de veiller, dans leur communication et dans leurs prises de position, à ce que l'indépendance des recherches menées (conf. au ch. VIII. 3. ci-après) reste garantie en tout temps. Les mandantes s'engagent à transmettre cette information à leurs membres et aux organisations qu'elles représentent et à les inclure autant que faire se peut dans cet engagement.
4. À la moitié de la période de réalisation du projet de recherche, la mandataire remet aux mandantes un rapport intermédiaire.

VII. Devoirs de la mandataire

1. La mandataire s'engage à réaliser le projet de recherche qui lui est confié de manière soignée, dans les délais et conformément aux normes scientifiques en vigueur.
2. La mandataire s'engage à remettre spontanément aux mandantes son rapport intermédiaire écrit ainsi que le rapport final sur le projet de recherche.
3. La mandataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales applicables, notamment en matière de protection de la personnalité, de protection des données et d'archivage, lors de la réalisation du projet de recherche.
4. La mandataire s'engage à ne pas autoriser des tiers à consulter les dossiers pendant la durée du projet de recherche. Le devoir de garder le secret est régi conformément aux ch. IX. 6. et XI. du présent contrat.
5. Les mandataires s'engagent à donner, au terme du projet de recherche, une conférence de presse (cf. ch. VI. 1. ci-dessus).

VIII. Devoirs des mandantes

1. Les mandantes s'engagent à régler dans les 30 jours après la signature du contrat 10 % de la rémunération convenue (cf. ch. X. ci-après). Le reste de la rémunération, divisé en trois tranches de 30 % chacune, sera versé le 31 janvier de chacune des trois années de projet, à savoir 2024, 2025 et 2026.
2. Les mandantes s'engagent à n'exercer aucune influence, ni substantielle ni organisationnelle, sur le projet de recherche de la mandataire, ni à lui donner des directives pour réaliser ledit projet ou à essayer de le faire. La liberté académique est garantie en tout temps.
3. Les membres des mandantes ainsi que les organisations qu'elles représentent sont tenus de n'exercer aucune influence, ni substantielle, ni organisationnelle, sur le projet de recherche de la mandataire et de s'abstenir d'essayer de le faire. Les mandantes s'engagent à transmettre cette information à leurs membres et aux organisations qu'elles représentent et à les inclure autant que faire se peut dans cet engagement.
4. Les mandantes octroient à la mandataire le libre accès à leurs dossiers et archives.
5. Les mandantes s'engagent à exiger de la part de leurs membres ainsi que de ceux des organisations qu'elles représentent, dans leur domaine d'attribution respectif,
 - d'octroyer à la mandataire le libre accès aux dossiers et archives.
 - d'épauler la mandataire dans ses recherches des sources et de lui permettre, si nécessaire, de réaliser des photos ou photocopies des sources en question.

IX. Concept d'anonymat / pseudonymat

1. En rendant anonymes les éléments tirés de la consultation des dossiers soumis à la protection des données, la mandataire respecte les intérêts en droit d'être protégés des personnes concernées. Elle peut, dans le cas particulier, étendre le concept d'anonymat.
2. Des pseudonymes modernes sont utilisés pour les noms des personnes concernées, leurs proches et d'autres particuliers. Si un cas est discuté en détail, les éléments qui ne jouent pas un rôle primordial pour exposer le cas analysé sont modifiés (par ex. année de naissance, nombre de frères et sœurs).
3. En ce qui concerne le nom des personnes ayant commis des abus et qui ont été valablement condamnées selon le droit étatique et/ou canonique, la mandataire décide dans le cas particulier et en tenant compte des intérêts de toutes les personnes concernées, de l'opportunité de les rendre anonymes.
4. Les personnages publics comme les évêques, évêques auxiliaires, directrices et directeurs d'ordres et d'autres institutions de la vie consacrée et sociétés de la vie apostolique, membres des organes exécutifs cantonaux de droit public ecclésiastique ainsi que les détenteurs de postes de cadres dans l'Église et de droit public ecclésiastique (en premier lieu vicaires généraux, vicaires épiscopaux, régents de séminaires catholiques, responsables de services administratifs de l'Église cantonale, responsables d'écoles, de foyers et d'autres établissements paroissiaux similaires) ne sont pas rendus anonymes.
5. Les personnes employées par l'Église catholique et d'autres institutions, qui ne sont ni des personnages publics ni n'ont occupé ou n'occupent des postes de cadres, ne sont pas citées nommément mais seulement par leur fonction.
6. Les enregistrements réalisés par les membres de l'équipe de recherche et les éventuelles copies des archives contenant des indications personnelles dignes de protection sont protégés de tout accès par des tiers. Le devoir de conserver le secret est réglé au ch. XI. du présent contrat. Cette obligation ne concerne pas les entretiens avec l'équipe chargée du projet et le conseil au cours desquels des sources sont montrées et discutées mais pas remises durablement.

X. Rémunération

1. Les coûts du projet sont décomptés et remboursés conformément au budget qui a été présenté par la mandataire le 30 janvier 2023. Le budget des coûts du projet en fonction du taux et de la durée d'occupation de l'Université de Zurich du 30 janvier 2023 est joint au présent accord dont il fait partie intégrante.
2. Les parties conviennent que la mandataire dispose pour le projet de recherche d'un montant maximal, au sens d'un plafond des coûts, de CHF 1 530 000.– (un million cinq cent trente mille francs suisses et zéro centime). Ce plafond comprend toutes les charges de la mandataire (y c. la TVA légale et les dépens) liées à la réalisation du projet de recherche. Les mandantes répondent solidairement de la rémunération.

XI. Obligation de garder le secret

1. Les données obtenues en accédant aux archives et dossiers des mandantes ne peuvent en principe être utilisées que pour réaliser le projet de recherche et pendant la durée de réalisation de celui-ci. La mandataire s'engage à garder le secret sur tous les faits qui sont portés à sa connaissance en lien avec le projet de recherche et qui ne sont pas intégrés aux publications scientifiques. Cette obligation de garder le secret vaut également et de manière inchangée après le terme du mandat.
2. Sont réservés les devoirs légaux de divulgation d'informations, notamment les devoirs de publication et d'information. La mandataire signale l'obligation qui lui est faite, conformément à la législation cantonale, de dénoncer au pénal les actes éventuellement répréhensibles dont elle prendrait connaissance. [Voir la remarque en p. 5](#)
3. Au terme du projet de recherche, les personnes ayant participé au projet sont toutefois libres de poursuivre des recherches sur ce sujet et d'effectuer des publications correspondantes. Les données collectées et archivées au cours de ce projet de recherche peuvent également être utilisées pour d'autres recherches et publications, sous réserve du respect des dispositions en vigueur concernant l'accès aux archives, la protection de la personnalité et la protection des données.
4. Les mandantes sont conscientes que la mandataire publie depuis le 1^{er} janvier 2008 les moyens alloués par des tiers à partir de CHF 100 000.– y compris dans une liste, à des fins de transparence. Les affaires traitées avec des fonds de tiers figurent dans cette liste pendant toute leur durée. La liste est mise à jour chaque année au cours du deuxième trimestre et comprend les éléments suivants : Nom de la ou du bénéficiaire, nom de la bailleuse ou du bailleur de fonds, titre du projet, durée et montant total.

XII. Responsabilité

La mandataire répond de la réalisation fidèle et soignée du projet de recherche qui lui est confié. Pour le surplus, les dispositions légales idoines sont appliquées.

XIII. Modifications du contrat

Le contenu du présent contrat ne peut être modifié ou complété que par écrit et avec l'approbation expresse de toutes les parties.

XIV. Clause salvatrice

1. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat devaient être ou devenir sans effet ou incomplètes, ou si la réalisation du présent contrat devait s'avérer impossible, les autres dispositions du contrat n'en sont ou n'en seraient pas affectées.
2. Dans un tel cas de figure, les parties s'engagent à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valable qui se rapproche le plus possible du but visé par la disposition d'origine.

XV. Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en cinq exemplaires, et chaque partie en reçoit un.

XVI. Droit applicable et for

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Pour tout litige résultant du présent contrat, les parties conviennent que le for est Zurich, sous réserve d'un autre for impératif.

Signatures avec lieu et date

Les mandantes :



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

Fribourg, le _____

Conférence des évêques suisses (CES)

Mgr Felix Gmür, président

Davide Pesenti, secrétaire général



Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conferenza centrale catolica romana da la Svizra

Zurich, le _____

Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ)

Renata Asal-Steger, présidente

Lic.jur.can. et dipl.theol. Urs Brosi, secrétaire général

kovos

Fribourg, le _____

Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie
consacrée en Suisse (KOVOS)

fr Daniele Brocca OFMConv, président

Père abbé Peter von Sury OSB, délégué

La mandataire :



**Universität
Zürich** UZH

Zurich, le _____

Séminaire d'histoire, Université de Zurich

Prof. Dr. Monika Dommann, responsable Domaine de responsabilité et cheffe de
projet

Prof. Dr. Marietta Meier, responsable de projet

Prof. Dr. Elisabeth Stark, vice-rectrice Recherche

M.A. Daniel Hug, directeur financier

Annexes (font partie intégrante du présent accord)

1. Budget Coûts du projet selon le taux et la durée d'occupation de l'Université de Zurich du lundi 30 janvier 2023
2. Schéma pour le projet 2024–2026

Mise au point de l'Université de Zurich : le ch. XI. 2., phrase 2, est à considérer comme une remarque portant sur l'obligation de dénoncer des autorités, régie au § 167 GOG. L'UZH est d'avis que cette obligation n'est au fond pas applicable aux scientifiques chargés du projet de recherche. D'une part, le travail de recherche présuppose la confidentialité de la collecte de données, qui serait sérieusement mise en péril par une obligation générale de transmission d'informations aux autorités de poursuite pénale. D'autre part, une procédure pénale implique la coopération des personnes concernées. Il faut donc que celles-ci décident si elles souhaitent porter plainte et se mettre à disposition pour une telle procédure. À cet effet, les scientifiques informent les personnes concernées, au moyen d'une fiche d'information, des possibilités d'offres de soutien et de dénonciation. Il est recommandé aux personnes concernées de s'adresser aux services d'aide aux victimes d'infractions (Centre LAVI) et de déposer une plainte pénale si elles le souhaitent. Zurich, le 1er juillet 2024